

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.167/II/P
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 septembre 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte introduite le 16 juillet 1981 contre le bureau de poste Laken 3, av. de la Brise, 13, en raison du fait que du personnel ignorant le néerlandais y est affecté.

Il ressort des renseignements du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, communiqués par lettre du 15 octobre 1981, réf. 3222/N 1.2.71 que dans le bureau de poste précité de Laken 3, où sont en service 4 néerlandophones et 3 francophones, seuls 1 néerlandophone et 1 francophone ont fourni la preuve de leur connaissance de la deuxième langue par un examen subi devant le Secrétariat Permanent au Recrutement (S.P.R.).

Le bureau de poste Laken 3 constitue un service local établi dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) tout service local de Bruxelles-Capitale emploie,

./..

dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 21, § 2, des L.L.C. tout agent d'un service local de Bruxelles-Capitale, exception faite des membres du personnel de métier ou ouvrier, doit subir, avant sa nomination, un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue ; en vertu du § 5 de cet article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné que 5 des 7 agents ne satisfont pas aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., la C.P.C.L. a déclaré, à l'unanimité, la plainte recevable et fondée. Elle vous invite également à régler immédiatement la situation du personnel dans le bureau de poste concerné, selon le prescrit des L.L.C. et à lui communiquer, conformément à l'article 61, § 3, 2° alinéa, des dites lois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis sera notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

